PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

DIRECTION AVIATION - OPERATION, DEPARTEMENT INGENIERIE
24 COURS MICHELET - LA DEFENSE 10
92069 - PARIS LA DEFENSE
92800 Puteaux

Code AIOT : 0006517155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté 7-9 avenue du 8 mai 1945 93350 Le Bourget. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection de l'installation a été réalisée dans le but de contrôler l'efficacité des équipements de lutte contre l'incendie, l'état des installations électriques et la gestion des stocks de liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- 7-9 avenue du 8 mai 1945 93350 Le Bourget
- Code AIOT : 0006517155
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service TOTAL RELAIS DE LA GOUTTE D'OR située dans la commune du BOURGET, exerce une activité de vente de carburant pour automobiles ainsi qu'une station de lavage.
Elle est équipée de 3 cuves enterrées à double enveloppe, munies de détecteurs de fuite et de systèmes d'alarme, permettant le stockage d'hydrocarbures liquides tels que le gasoil routier, l'essence 95 E10 et le sans-plomb 98, pour un volume total de 180 m^3 réparti comme suit:

• Réservoir 1 : 20 m^3 de gasoil (GO)

• Réservoir 2 :
• Compartiment 2.1 : 40 m^3 de gasoil (GO)
• Compartiment 2.2 : 40 m^3 de gasoil (GO)

• Réservoir 3 :
• Compartiment 3.1 : 8 m^3 d'E85
• Compartiment 3.2 : 16 m^3 de gasoil (GO)
• Compartiment 3.3 : 8 m^3 d'essence 95 E10 (SP95-E10)
• Compartiment 3.4 : 16 m^3 de gasoil (GO+)
• Compartiment 3.5: 16 m^3 d'essence 95 E10 (SP95-E10)
• Compartiment 3.6 : 8 m^3 d'essence 98
• Compartiment 3.7: 8 m^3 de gasoil (GO+)

Le volume annuel de carburants distribués pour 2023 s'élève à environ 12554,56 m^3.

Ainsi, l'exploitation est classée dans la rubrique 1435-2 [Déclaration avec Contrôle périodique] (station-service) au titre de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I, point 1.1.2, point 6.1.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Sans objet
3	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le rapport annuel de vérification du Dispositif Actionné de Commande (DAC) des pistes de la station-service, réalisé par l'entreprise SAMSIC EMALEC le 16 mai 2023.

Le technicien de la société SAMSIC EMALEC a constaté une anomalie sur le dispositif d'extinction automatique (DEXA) n°2 ainsi que sur son coffret de commande.
L'exploitant a donc procédé au remplacement complet du système DEXA, incluant le flexible, la cuve et le coffret de commande, le 2 août 2023.
Cette intervention ayant été effectuée par la société ROUGNON.
Ainsi, l'installation est désormais conforme et opérationnelle.

L'exploitant n'a pas fourni d'éléments à l'Inspection des installations classées indiquant que la non-conformité autre que majeure (ANC) identifiée lors du dernier contrôle périodique a été traitée.

Par conséquent, l'Inspection demande à l'exploitant de corriger cette non-conformité (ANC) et de fournir le justificatif associé.

Par ailleurs, l'Inspection a relevé une anomalie signalée dans le rapport de vérification périodique Q18, réalisé par l'organisme Bureau Veritas le 3 mai 2023.

L'Inspection demande à l'exploitant de corriger l'anomalie mentionnée dans ce rapport et de fournir le justificatif associé.

L'Inspection demande également les derniers certificats de contrôle du système de récupération de vapeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;

- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant du site a présenté à l'Inspection son dossier initial de déclaration ICPE, comprenant : -la déclaration initiale ICPE ; -une preuve de dépôt de ladite déclaration ; -le plan d'ensemble, l'implantation des tuyauteries pétrolières; -le volume annuel distribué ; -rapport de contrôle périodique et rapport de contrôle complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Le 3 mai 2023, l'exploitant a fait effectuer une vérification périodique de toutes les installations électriques du site par l'organisme Bureau Veritas. Trois observations ont été relevées dans le rapport de cette vérification. Le 5 septembre 2023, l'exploitant a mis en œuvre des actions pour traiter l'ensemble de ces observations. L'Inspection a noté qu'une anomalie avait été signalée dans le rapport de vérification périodique Q18, également réalisé par Bureau Veritas le 3 mai 2023. Une vérification partielle de l'installation a été réalisée, car les pompes de distribution n'ont pas été inspectées en raison de l'absence d'autorisation pour une coupure totale de la part de l'exploitant. Le rapport de l'organisme de contrôle conclut que l'installation électrique présente des risques d'incendie et d'explosion. Par conséquent, l'Inspection demande à l'exploitant de procéder à une vérification des pompes de distribution afin d'éliminer tout risque d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites **Proposition de suites :** Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'exploitant utilise un logiciel interne pour estimer les volumes de carburants reçus et distribués aux clients à tout moment. De plus, Il a présenté un document détaillé sur les niveaux de stocks de chaque type de carburant disponibles sur le site. Il a également transmis à l'Inspection un récapitulatif annuel des ventes pour l'année 2023, indiquant les volumes cumulés de 3271,916 m^3 pour l'essence et 9282,644 m^3 pour le gazole, totalisant ainsi 12554,56 m^3. Ce volume total de carburant distribué annuellement est conforme au seuil de classement de l'installation ICPE. L'exploitant a inclus dans son dossier ICPE un schéma global des installations de stockage de carburants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I, point 1.1.2, point 6.1.2.6
Thème(s) :Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique effectué par l'organisme MADIC le 10 juin 2022. L'Inspection a relevé que l'organisme avait identifié une non-conformité majeure (NCM) et deux autres non-conformités (ANC). L'exploitant a également transmis le rapport de contrôle complémentaire réalisé par la société MADIC le 13 octobre 2022. L'Inspection a noté qu'aucune non-conformité majeure n'était maintenue dans ce rapport. En ce qui concerne les autres non-conformités, il s'agit de l'absence du récépissé de déclaration prévu au point 1.4 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'absence de justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001, comme stipulé au point 4.9.4 de cet arrêté ministériel. L'exploitant a présenté le récépissé de déclaration justifiant le traitement de cette non-conformité. L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001 pour l'installation. **Il devra également transmettre les derniers certificats de contrôle du système de récupération de vapeur.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'Inspection des installations classées a observé que le site exploité est relativement bien entretenu. Aucun déchet n'a été remarqué sur les voies de distribution de carburant de la station-service. Des poubelles sont disponibles pour la clientèle au sein de la station. De plus, l'exploitant indique effectuer régulièrement le nettoyage du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie. Objet du contrôle : - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant a effectué la vérification de tous les extincteurs, couvertures anti-feu et du bac à sable le 16 mai 2023, par l'entreprise SAMSIC EMALEC. Une anomalie a été relevée lors de cette vérification par l'organisme de contrôle, concernant l'absence de sable dans le bac à sable. L'inspection a constaté que l'exploitant avait procédé à son remplissage. Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le dernier rapport annuel de vérification du Dispositif Actionné de Commande (DAC) des pistes de la station-service, également réalisé par l'entreprise SAMSIC EMALEC le 16 mai 2023.

Ce rapport avait identifié une anomalie sur le dispositif d'extinction automatique (DEXA) n°2 et son coffret de commande. L'exploitant a remplacé entièrement le système DEXA, y compris le flexible, la cuve et le coffret de commande, le 2 août 2023, cette intervention ayant été réalisée par la société ROUGNON.
Type de suites proposées : Sans suite